COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49144***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE

DE RAMBOUILLET

Exercice 1997

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MNT

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

Entendue à l’audience de ce jour, Mme X, en ses observations ;

Entendus à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que M. Y a été déclaré en redressement judiciaire le 9 avril 1996 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 27 avril 1996 ; qu’une requête aux fins d’admission définitive d’une créance fiscale de 275 347,01 euros a été déposée le 23 décembre 1997 ; que, par ordonnance du 18 mars 1998, le juge-commissaire a rejeté cette créance, le délai de présentation de la requête aux fins d’admission définitive de la créance étant expiré depuis le 29 juin 1997 ; que le Trésor a été forclos du fait de l’inaction de Mme X, comptable en fonctions du 2 juillet 1996 au 6 juillet 1999 ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à Mme X, receveuse principale à Rambouillet, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 275 347, 01 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, la comptable a indiqué qu’une faible répartition pouvait être envisagée au profit des créances privilégiées du Trésor régulièrement déclarées ; que, lors de son audition, Mme X a produit un document valant certificat d’irrecouvrabilité établi le 11 décembre 2006 par l’administrateur judiciaire et aux termes duquel : « les créanciers de votre rang n’ont aucun espoir de répartition » ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne présentant pas en temps utile sa requête aux fins d’admission définitive de la créance dont s’agit, la comptable ne s’est pas acquittée de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité dont elle ne peut s’exonérer en excipant du caractère irrécouvrable de la créance, celui‑ci ne pouvant se présumer au moment où elle était tenue d’en solliciter l’admission définitive ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recettes subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que Mme X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice envers l’Etat de la somme de 275 347,01 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 275 347,01 euros, soit le 29 juin 1997.

Par ces motifs,

- l’injonction unique de l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice envers l’Etat de la somme de deux cent soixante quinze mille trois cent quarante sept euros un centime, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 juin 1997.

Aucune charge sur 1997, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée, ne subsiste à l’encontre de Mme X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.